

Arrêt

n° 28 784 du 16 juin 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2009, par x, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la Ministre de la Politique de migration et d'asile d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 23 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TSHIBUABUA loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1994.

Le 13 février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 30 août 2008, le requérant et une ressortissante libérienne, madame [J.M.], ont fait une déclaration de cohabitation légale auprès du bourgmestre de Kortenbergh.

1.2. En date du 23 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Les arguments développés par l'intéressé à l'appui de sa demande sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Comme Monsieur [A.O.O.] a préféré introduire sa demande en Belgique au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation, il se trouve lui-même à l'origine de sa situation.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique sans visa. De plus, celui-ci n'a jamais déclaré son arrivée à l'administration communale et se trouve donc en séjour irrégulier et un ordre de quitter le territoire devient une mesure regrettable mais nécessaire à la défense, l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 1994 (sans aucune preuve à l'appui de cette allégation), a donc attendu 14 ans avant de se présenter à l'administration communale pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

L'intéressé invoque une cohabitation avec Mlle [J.M.] depuis 1999 avec qui il voudrait se marier et fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référés). D'autant plus qu'annoncé depuis février 2008, le mariage n'a toujours pas été célébré à ce jour.

Soulignons aussi qu'il a été jugé que : « l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ne vise que les liens de consanguinité étroits.

Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement. » (C.E. Arrêt n°112.671 du 19/11/2002).

Le fait d'avoir une promesse d'embauche en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de faire sa demande dans son pays d'origine.

Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser son enfant seul sur le territoire belge (la mère étant autorisée au séjour) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par la voie normale, via l'Ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne éventuellement son père au pays d'origine.

Quant à la longueur du séjour irrégulier, il ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant de faire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n°112863 du 26.11.2002). en conséquence sa demande est irrecevable.

Par conséquent, rien n'empêche l'intéressé d'introduire une éventuelle nouvelle demande en application de l'article 9§2 de la loi du 15.12.1980 à partir de son pays d'origine.

En conséquence, l'intéressé est invité :

- à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 62 et 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de [sic] étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 12 et 8 de la CEDH ».

3.1.1. Elle soutient en une première branche, que la partie défenderesse reproche à tort au requérant d'avoir attendu 14 ans pour introduire une demande d'autorisation de séjour alors que les circonstances exceptionnelles ne dépendent pas du délai de séjour antérieur en Belgique mais de l'impossibilité d'introduire la demande depuis le poste diplomatique compétent. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi et que de plus, elle reconnaît elle-même l'existence de circonstances exceptionnelles dont « elle ne peut [...] tenir compte du simple fait qu'elles ont été invoquées après 5 ans de séjour en Belgique ».

3.1.2. Elle soutient en une seconde branche, que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant, d'autant que celui-ci avait précisé ne plus avoir de famille dans son pays d'origine et ne pouvoir avoir de vie familiale qu'en Belgique. Elle ajoute « que la partie adverse a déjà préjugé au fond la demande de telle sorte qu'il est illusoire pour le requérant d'espérer que la partie adverse l'autorise à séjourner en Belgique s'il faisait sa demande à partir de son pays d'autant plus que sa demande a déjà été rejetée au fond ». Elle conclut en ce que la décision attaquée entraîne la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle entraîne « la dislocation du maintien de vie familiale entre le requérant et sa compagne ainsi que leur fille ».

3.1.3. Elle soutient en une troisième branche, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant la promesse d'emploi du requérant au titre de circonstance exceptionnelle, s'appuyant sur une décision du Conseil d'Etat, n°70.140 du 10 décembre 1997.

3.1.4. Elle soutient en une quatrième branche, que la décision attaquée entraîne la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle entraîne « la dislocation du maintien de vie familiale entre le requérant et son enfant » dès lors que le requérant doit quitter le territoire alors que son enfant doit continuer à y vivre avec sa mère.

3.1.5. Elle soutient en une cinquième branche, que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en estimant que le long séjour ne constitue pas une présomption d'intégration. A ce titre, rappelle la jurisprudence de la commission de régularisation et que le Conseil d'Etat a déjà estimé qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches développées, constituer une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle évoque ensuite la déclaration passée du Ministre de l'Intérieur sur la régularisation des demandeurs d'asile en longues

procédures et l'accord gouvernemental du 18 mars 2008. Elle conclut en ce que « *en voulant dissocier la situation du requérant avec celles des autres personnes bénéficiant d'un ancrage local, la partie adverse fait une discrimination injustifiée fondée sur aucun critère objectif, allant à l'encontre de la décision et de la volonté du ministre, et contraire au principe de bonne administration* ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil, il convient de rappeler qu'aux termes du second alinéa de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si, entre autres, des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, suffisamment et adéquatement, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle a en effet exposé de façon détaillée et méthodique les motifs pour lesquels elle estimait qu'aucun de ces éléments ne constituait une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. Les griefs exposés en termes de requête ne permettent pas de conclure en une autre analyse.

4.1.1. En particulier, sur la première branche, le Conseil relève que le Conseil observe que, dans le premier paragraphe de la décision attaquée, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure du requérant, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Contrairement à la lecture erronée que peut faire la partie requérante de la décision attaquée, la partie défenderesse ne reconnaît nullement que le long séjour du requérant constituerait une circonstance exceptionnelle, et ce indépendamment de l'écoulement d'un délai quelconque.

Sur la cinquième branche, sur le long séjour du requérant et l'intégration qui en a découlé, le Conseil entend souligner que ceux-ci ne constituent pas, en tant que tels, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intégration du requérant n'ayant pas été soulevée en termes de demande d'autorisation de séjour au titre de circonstance exceptionnelle, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le long séjour du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En effet, le long séjour du requérant et les attaches avec la Belgique qui en ont découlé, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En ce qui concerne la déclaration ministérielle et l'accord de gouvernement auquel fait référence la partie requérante en termes de requête introductive d'instance, d'une part, il importe de rappeler que la légalité de la décision devant, entre autres, s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il ne peut être valablement reproché à la partie défenderesse au moment où elle a statué, de ne pas avoir pris en considération des éléments qui

n'avaient pas été portés à son attention. D'autre part, le Conseil rappelle que les déclarations ministérielles et les accords de gouvernement n'ont pas le caractère d'un norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité à les faire connaître.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune preuve que le requérant serait dans une situation comparable à celle d'étrangers qui ont été régularisés et rappelle que c'est à la partie requérante qui entend déduire de situation qu'elle prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

4.1.2. Sur les troisième et cinquième branches, A la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Le Conseil souligne également que contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête, il n'apparaît pas que l'enfant du requérant ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine et que la partie défenderesse n'a aucunement préjugé du fond de sa demande en lui indiquant que celle-ci, une fois le requérant retourné dans son pays d'origine, serait refusée.

4.1.3. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle, eu égard à la promesse d'embauche dont se prévaut le requérant, qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il observe également que la jurisprudence du Conseil d'Etat rapportée en termes de requête introductive d'instance, s'attache à la détermination de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, lequel ne fait pas l'objet d'un examen dans la présente procédure.

4.2. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable.

4.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS